

- un maître assistant chargé de cours,
- un maître assistant.

Article 3 : Au sein de la faculté de médecine, le répartition par grades des représentants élus des enseignants est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) à quatre (4) professeurs,
- deux (2) docents,
- un (1) à deux (2) maîtres assistants.

Article 4 : Lorsque le nombre de professeurs en exercice au sein du département est inférieur ou égal à quatre (4), les enseignants justifiant de ce grade sont membres de droit du comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des enseignants du grade de maîtres de conférences ou docents élus par leurs pairs.

Article 5 : Lorsque le nombre de maîtres de conférences ou docents en exercice au sein du département est inférieur ou égal à deux (2), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit du comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des maîtres assistants chargés de cours élus par leurs pairs.

Au sein de la faculté de médecine, les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des maîtres assistants hospitalo-universitaires élus par leurs pairs.

Article 6 : Lorsque le nombre de professeurs et de maîtres de conférences ou docents en exercice au sein du département est inférieur à six (6), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit du comité scientifique.

Le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maîtres assistants chargés de cours ou à défaut des maîtres assistants élus par leurs pairs.

Au sein de la faculté de médecine, le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maîtres assistants hospitalo-universitaires élus par leurs pairs.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

- 5 MAI 2006

